

REGLEMENTATION ASSISTANCE JURIDIQUE

Art. 1.

Chaque membre, étant affilié au minimum 6 mois et ayant payé les cotisations peut faire appel gratuitement à l'avocat du SIC à condition que les faits, pour lesquels il demande l'assistance, se soient produits après l'affiliation et le paiement des cotisations syndicales.

Si le membre vient à décéder :

- pendant l'exécution de sa prestation prévue à la SNCB ou d'une mission syndicale;
 - durant le déplacement de ou vers le siège de travail ou une mission syndicale ;
- ses droits acquis en vertu de la présente police sont reportés vers son époux/épouse non séparé de fait, ses ascendants et descendants.

Art.2.

Chaque membre satisfaisant aux conditions sus-mentionnées peut faire appel gratuitement à l'avocat du SIC. Le SIC prendra en charge les frais suivants:

- Le huissier
- Les experts en justice
- Les frais de procédure
- Les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire

- Le SIC ne paie pas:
 - Des amendes
 - Des décimes additionnels
 - Des contributions
 - Des frais d'alcotest ou test sanguin
 - Des transactions (les arrangements à l'amiable)
 - Des infractions au code de la route.

Les indemnités de procédure, indemnités de dépense ainsi que le remboursement par la partie adverse des avances reviennent au SIC.

Art.3.

Le SIC prend à sa charge les frais mentionnés dans l'art. 2 dans les cas suivants:

A. Pour la défense pénale dans les cas suivants:

- Violation des lois, arrêtés et ordonnances concernant la réglementation de la SNCB (e.a. dépassement de signal, déraillement, ...);
- Coups et blessures involontaires, homicide par imprudence durant l'exécution de son service à la SNCB ou durant des missions syndicales.

B. Pour la défense civile dans les cas suivants:

- Rendu civilement responsable de dommages occasionnés durant l'exercice de sa prestation prévue à la SNCB et/ou durant une mission syndicale;
- Si le membre doit lui-même assigner pour obtenir des indemnités pour un dommage qui s'est produit durant sa prestation prévue à la SNCB et/ou durant une mission syndicale;
- Si le membre doit assigner suite à un accident de travail;
- Si le membre doit introduire une procédure devant le Conseil d'Etat pour faire annuler une décision de la SNCB.

Art.4.

Le SIC a le droit de refuser de couvrir le membre affilié pour les frais payés à son avocat ainsi que pour tous les frais prévus sous art. 2 :

- Si la couverture est résiliée suite au non paiement de la cotisation syndicale;
- Si les renseignements transmis sont intentionnellement incomplets ou faux;
- Si le membre a occasionné des dégâts intentionnellement;
- Si les dégâts ont été occasionnés sous l'emprise d'une faute grave, ivresse ou état analogue provoqué par l'usage de produits autres qu'alcoolisés (drogue, produits hallucinogènes, combinaison de médicaments obtenus sans prescriptions médicales, ...);
- Si les dégâts ont été occasionnés suite à un abus de confiance, escroquerie, détournement ou acte d'indélicatesse (art. 78 et 79 fasc. 550);
- Si le membre n'a pas effectué une démarche indispensable en temps voulu, c.à.d. dans le laps de temps, prévu par la convention. Ce droit de recours n'est pas applicable si le membre démontre qu'il a agi de bonne fois

Art.5.

Toute reconnaissance de responsabilité, arrangement à l'amiable, constat de dégâts, promesse d'indemnisation ou tout paiement effectué par le membre sans l'accord écrit du SIC, n'est pas opposable au SIC.

Art.6.

Il y a conflit d'intérêts lorsque, dans un même litige, le SIC accorde également l'assurance juridique à la partie adverse.

Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît entre le SIC et des membres ou entre des membres, chaque partie peut faire appel à son propre avocat et les frais payés aux autres avocats, seront remboursés sur base des indemnités que le SIC paie à son propre avocat.

Art.7.

En application du statut du personnel de la SNCB, une intervention juridique n'est possible que lorsque toutes les démarches administratives ont été épuisées.

Art.8.

Le SIC peut résilier le contrat:

- En cas de non paiement de la cotisation syndicale mensuelle;
- En cas de démission du membre;
- En cas de renseignements incomplets ou faux transmis par le membre au SIC;
- Dans le cas où le maintien de l'assurance juridique deviendrait financièrement intenable pour le SIC. Dans ce cas, les affaires en cours seront néanmoins poursuivies jusqu'à leur terme.

Art.9.

Les délais prescrits, prévus dans le statut du personnel de la SNCB (Chap. XII, point B) sont intégralement d'application sur la réglementation actuelle.

Art.10.

Le SIC n'est pas tenu d'accorder son intervention et/ou peut mettre fin à son intervention lorsque son avocat est d'avis qu'aucune chance n'existe de gagner l'affaire. Ce conseil de l'avocat du SIC fera l'objet d'une confirmation par écrit au membre concerné et au SIC.

Art.11.

L'assistance juridique se termine automatiquement lors de la démission du membre. Dans ce cas les affaires en cours ne seront plus financées par le SIC. Elles peuvent cependant continuer à être traitées par l'avocat du SIC à condition que ce dernier marque son accord. Dans ce cas, le membre démissionnaire devra payer les honoraires directement à l'avocat du SIC.

Art.12.

Les affaires en cours avant l'inscription du membre au SIC ainsi que des affaires qui se sont produites dans les 6 premiers mois de l'affiliation et paiement des cotisations, ne tombent pas sous la présente réglementation et sont exclues de toute intervention par le SIC.

Art.13.

Chaque litige doit être signalé par écrit au SIC dans les 8 jours à dater des faits. Si le membre est assigné, il est tenu de transmettre une copie de l'assignation au SIC dans les 3 jours. En cas de non respect, le SIC peut refuser une intervention.

Art.14.

Le membre transmet sans retard au SIC ou à l'avocat du SIC tous les renseignements et documents demandés. Chaque nouvel élément pouvant influencer un jugement doit immédiatement être communiqué au SIC. Le membre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher ou limiter les conséquences d'un différend.

Art.15.

En cas de non respect de l'art. 14, le SIC pourra limiter son intervention proportionnellement au préjudice encouru.

Art. 16.

La couverture est uniquement acquise en Belgique et exclusivement pour les tribunaux belges, y compris le Conseil d'Etat avec abstraction de la Cour de Cassation.

Article 17

Si un membre sollicite l'assurance juridique pour une affaire qui selon l'avocat du SIC n'a pas de chance d'aboutir, une procédure juridique peut être engagée par l'avocat du SIC pour ce membre. Cependant, les frais, les honoraires de l'avocat du SIC ainsi que les frais de justice seront à charge du membre. Toutefois, le SIC remboursera ces frais si la procédure est gagnée. Le SIC ne prendra en charge les frais qu'à la condition que ce soit l'avocat du SIC qui effectue la procédure. Si un membre s'adresse à un autre avocat, il supportera lui-même tous les frais même si l'affaire est gagnée.

Art. 18.

Le membre qui demande une intervention juridique n'est pas autorisé à contacter l'avocat du SIC pour donner des missions supplémentaires ou ajouter des affaires supplémentaires au dossier, sans autorisation préalable de la direction du SIC.

La version néerlandophone de la convention juridique a force de loi.